

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes:

Annonces et (les dix 1^{re} lignes, la ligne. 0.60
 avis divers les suivantes. — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE:

PAGES

1. — Ordre général n° 108 805
2. — Dahir du 17 Octobre 1914 prorogeant les délais de protêt des effets
de commerce et valeurs négociables visés à l'arrêté viziriel du
11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914), relatif à une nouvelle proro-
gation des échéances 806
3. — Arrêté viziriel du 20 Octobre 1914 relatif à la prorogation des
échéances des effets négociables créés antérieurement à la
date du 2 Août 1914 806
4. — Arrêté viziriel du 20 Octobre 1914 relatif au retrait des espèces dans
les Banques, Etablissements de Crédit et de Dépôts 806
5. — Dahir du 18 Octobre 1914 sur le régime de l'alcool 807
6. — Dahir du 18 Octobre 1914 portant classement comme monuments
historiques de Bab-Mansour-el-Alj et Bal-el-Kechla à Meknès 808
7. — Dahir du 18 Octobre 1914 portant classement comme monuments
historiques des portes et remparts de Meknès 808
8. — Dahir du 18 Octobre 1914 portant classement comme monument
historique de Bab-el-Khemis à Meknès 809
9. — Dahir du 18 Octobre 1914 portant classement comme monument
historique de Dar-el-Beida à Meknès 809
10. — Dahir du 18 Octobre 1914 portant classement comme monument
historique des anciennes écuries de Moulay Ismaïl à Meknès 809
11. — Dahir du 19 Octobre 1914 portant classement comme monument
historique de Djenan ben Ahma à Meknès 810
12. — Dahir du 19 Octobre 1914 portant classement comme monument
historique de la pièce d'eau de Moulay Ismaïl à Meknès 810
13. — Arrêté viziriel du 20 Octobre 1914 déterminant les conditions que
devront remplir les alcools pour être admis au bénéfice de la
taxation réduite 810
14. — Arrêté résidentiel du 25 Octobre 1914 portant création d'un bureau
de renseignement à Oulmès 811
15. — Ordre 811
16. — Erratum au N° 102 du "Bulletin Officiel" du 5 Octobre 1914 811

PARTIE NON OFFICIELLE:

17. — Situation politique et militaire du Maroc à la date du 31 Octo-
bre 1914 811
18. — Travaux militaires 812
19. — Annonces et avis divers 814

ORDRE GÉNÉRAL N° 108

Conformément aux dispositions légales qui prescri-
 vent dans les Colonies et pays du Protectorat l'appel sous
 les drapeaux de tous les citoyens valides, tous les Français
 du Maroc en état de porter les armes, sans distinction
 d'âge, ont rivalisé d'empressement pour se présenter dans
 les bureaux de la mobilisation.

Rapidement constitués en unités, ils ont, dès les pre-
 miers jours, repris leur place dans le rang parmi les autres
 troupes du Corps d'occupation et permis d'envoyer en
 France, 39 bataillons, 16 escadrons, 8 batteries montées,
 5 Compagnies du Génie, tout en maintenant intangible,
 grâce aux unités actives rendues ainsi toutes disponibles
 pour l'avant, le front de notre occupation menacé par un
 redoublement d'agressions violentes des Berbères.

Aujourd'hui, la crise est conjurée; Les embarque-
 ments pour la France se sont achevés sans le moindre inci-
 dent la sécurité la plus complète règne dans le territoire
 occupé dont nous n'avons pas évacué une parcelle; et les
 tribus encore dissidentes semblent vouloir, sinon faire acte
 de soumission, du moins renoncer momentanément à leurs
 attaques infructueuses.

Dans ces conditions, le Général Commandant en Chef
 estime qu'il n'est plus nécessaire de retenir sous les dra-
 peaux les militaires qui, en France, ne seraient pas mobi-
 lisés, c'est-à-dire tous ceux qui ont quarante-huit ans révo-
 lus; il décide, en conséquence que tous ces « vétérans »
 seront libérés à la date du 1^{er} Novembre 1914, sauf, bien
 entendu, ceux qui désireraient rester au service, et qui, en
 ce cas, seraient considérés comme « engagés volontaires
 pour la durée de la guerre ».

Il profite de cette occasion pour leur adresser ses féli-
 citations pour l'excellent exemple qu'ils ont donné, pour

l'esprit de dévouement et de sacrifice dont ils ont fait preuve durant les trois mois qui viennent de s'écouler, et ses remerciements pour le concours précieux qu'ils ont prêté au Corps d'occupation, en rendant disponibles, pour le front avancé du Maroc ou pour la France, un nombre égal de soldats de l'armée active, coopérant ainsi, de la façon la plus efficace, à la défense nationale.

Il sait, d'ailleurs, que, même rentrés dans leurs foyers, il peut compter absolument sur eux et qu'ils seront toujours prêts à reprendre le fusil et à répondre « Présent » si les circonstances exigeaient à nouveau qu'on fasse appel à eux.

Fait à Rabat, le 26 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY

DAHIR DU 17 OCTOBRE 1914

prorogeant les délais de protêt des effets de commerce et valeurs négociables visés à l'arrêté viziriel du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914), relatif à une nouvelle prorogation des échéances.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant éviter toute perturbation dans les affaires et dans le Service de la Justice à l'occasion de l'application de l'arrêté de Notre Grand Vizir du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914), relatif à une nouvelle prorogation des échéances,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par dérogation aux dispositions du dahir formant Code de Commerce, Annexe VIII au dahir de promulgation du 9 Ramadan 1331, notamment articles 142, 162, 171, 194, le délai de protêt est porté au cinquième jour de l'échéance, mais uniquement pour les valeurs ou effets payables en vertu de l'arrêté de Notre Grand Vizir du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914).

Fait à Rabat, le 26 Kaada 1332.

(17 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1914 relatif à la prorogation des échéances des effets négociables créés antérieurement à la date du 2 août 1914

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 10 Ramadan 1332 (2 Août 1914), notamment en son article 3 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne en date du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914), notamment en son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914), sont suspendues jusqu'au 20 Novembre 1914.

ART. 2. — Un nouvel arrêté fera connaître les conditions de paiement des valeurs négociables créées antérieurement au 2 Août 1914, à partir de la date du 20 Novembre 1914.

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1332.
(20 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution,
Rabat, le 31 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1914 relatif au retrait des espèces dans les Banques, Établissements de crédit et de dépôts

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914), relatif aux délais accordés aux Banques, Établissements de crédit et de dépôts, pour le remboursement des espèces et soldes créditeurs des comptes-courants, notamment en son article 2 ;

Vu le dahir de S. M. Chérifienne du 3 Chaoual 1332 (25 Août 1914), complétant et interprétant le dahir précité notamment en son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les effets du dahir du 14 Ramadan 1332 (7 Août 1914), relatif au retrait des dépôts espèces et soldes créditeurs des comptes-courants dans les Banques, Établissements de crédit et de dépôts, sont prolongés jusqu'au 19 Novembre au soir, sous les réserves suivantes.

ART. 2. — A compter du 19 Octobre au soir, la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 Kaada 1332 (2 Octobre 1914) est annulée.

Pour la nouvelle période de délai accordée aux Banques, Etablissements de crédit et de dépôts par l'article 1 du présent arrêté, les déposants et créiteurs pourront exiger le remboursement de vingt pour cent du solde de leur compte, tel que ce solde se comportait au 7 Août au soir ; le minimum exigible étant de cinq cents francs ou une somme équivalente au cours du jour pour les dépôts en une monnaie autre que la monnaie française.

ART. 3. — Le paiement normal des dépôts reprendra le 20 Novembre.

ART. 4. — Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté du 15 Chaoual 1332 (6 Septembre 1914), relatifs aux sommes exigibles malgré le moratorium et à l'obligation, pour les banques, de maintenir sans aggravation les conditions antérieures appliquées aux soldes, au 7 Août, des comptes de leur clientèle, sont maintenues à nouveau pour la période du 19 Octobre au 20 Novembre au soir.

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1332.

(20 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 31 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914 sur le régime de l'alcool

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il importe, surtout dans les circonstances actuelles, de combattre le fléau de l'alcoolisme et d'en enrayer les progrès,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de l'état de guerre, un droit de 200 P. H. par hectolitre d'alcool pur

sera perçu à l'entrée des villes de Fez — Meknès — Moulay Idriss du Zehroun — Casablanca — Ber Rechid — Settat — Azemmour — Kenitra — Rabat — Salé — Fédalah — Mazagan — Safi — Mogador — Marrakech.

ART. 2. — Ce droit sera perçu sur l'alcool pur excédant 14 degrés centésimaux, contenu dans les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur ou d'imitation et sur la totalité de l'alcool pur contenu dans les liquides provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, dans les médicaments et les parfums et tous autres liquides alcooliques non dénommés. Les alcools méthyliques, ou autres, susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique y seront soumis. Tout mélange d'alcool méthylique et d'alcool éthylique dans les spiritueux destinés à la consommation de bouche est formellement interdit.

ART. 3. — Les bouteilles seront comptées pour un litre et les demi-bouteilles pour un demi-litre et les droits perçus sur ces contenances, tant qu'elles ne seront pas inférieures aux contenances réelles. Le tarif sera ramené à 2 P. H. par hectolitre pour les alcools dénaturés en vue des usages industriels et suivant les procédés autorisés par Notre Grand Vizir.

ART. 4. — Tout porteur ou conducteur de liquides soumis au droit sera tenu, avant de les introduire dans les villes dénommées ci-dessus, d'en déclarer la nature, l'espèce, le volume et le degré.

ART. 5. — Tout porteur ou conducteur qui pourra établir, à l'entrée d'une ville, par la production d'une quittance, que l'impôt a déjà été perçu, à l'entrée d'une autre ville, sur les liquides qu'il transporte pourra les introduire en franchise.

ART. 6. — Toute fausse déclaration, toute introduction ou tentative d'introduction frauduleuse dans ces villes, de liquides soumis aux droits et non accompagnés de laissez-passer sera punie des pénalités édictées à l'article 9 du présent dahir.

ART. 7. — A compter de la publication du présent dahir la mise en fermentation de matières sucrées, la mise en macération de matières farineuses ou amylacées et la distillation de tous liquides alcooliques sont formellement interdites dans l'Empire Chérifien.

Aucun alambic ne pourra être détenu sans autorisation spéciale de Notre Grand Vizir. Les détenteurs d'alambics devront, dans le délai de quinze jours, déclarer aux Services Municipaux le nombre, la nature, la capacité des appareils en leur possession et demander l'autorisation qui pourra être subordonnée au versement d'un cautionnement.

ART. 8. — En cas de soupçon de fraude, les employés pourront faire des visites dans l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un délégué de la Municipalité ou d'un officier de police judiciaire.

ART. 9. — Les contraventions au présent dahir et aux règlements qui seront pris par son application seront constatées par les agents des douanes et de l'Administration des Finances; les officiers de police judiciaire, les militaires de tous grades de la gendarmerie, les commissaires et agents des brigades mobiles de la Sûreté générale, des polices municipales, dans des procès-verbaux qui pourront, le cas échéant, prononcer saisie des marchandises trouvées en contravention. L'Administration aura le droit de transiger avant ou après jugement. A défaut de transaction avant jugement les poursuites seront engagées devant le tribunal français compétent, suivant les formes prévues à notre dahir sur la procédure criminelle.

L'Administration des Finances pourra se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Les contraventions au présent dahir ou aux règlements particuliers prévus pour son exécution et toute manœuvre ayant eu ou devant avoir pour résultat d'éluider l'impôt seront punies :

1°. — D'une amende de cent à dix mille P. H. ;

2°. — De la confiscation des marchandises et des objets trouvés en fraude ;

3°. — Du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

Quiconque ayant été condamné depuis moins de deux années grégoriennes par jugement ou arrêt définitif, pour infraction à l'une des dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son application, se rendrait coupable d'une nouvelle infraction à l'une quelconque des dispositions du dit dahir ou des dits règlements sera condamné au maximum des peines d'amende et à une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans.

L'emprisonnement de trois mois à deux ans sera également prononcé sans préjudice des peines d'amende pour tous faits de détention d'alambics sans autorisation, distillations frauduleuses, revivification d'alcool dénaturé ou autres infractions aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Les contestations qui pourront s'élever entre les redevables et le fisc sur la nature, la teneur en matière imposable, etc..., des produits soumis aux droits seront déferées à des commissaires experts désignés annuellement par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914

portant classement comme monuments historiques de Bab Mansour el Alj et Bab el Kechla, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation des portes dites Bab Mansour El Alj et Bab El Kechla, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les portes dites Bab Mansour El Alj et Bab El Kechla, à Meknès, sont classées comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique des portes et remparts de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation des remparts de la ville de Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{re} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les murs, fortifications, bastions, tours constituant les remparts de la ville de Meknès, depuis le lieu dit Dar Brima jusqu'à la porte Bab Bou Ameïr, et comprenant les portes dites Bab Jedid, Bab Berdaïn et Bab Tizimi, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 27 Kanda 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique
de Bab el Khemis, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de de l'art et de l'histoire à la conservation de la porte dite Bab El Khemis ou Bab Er Rih, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{er} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La porte dite Bab El Khemis ou Bab Er Rih, à Meknès, est classée comme monument historique.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique
de Dar el Beida, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de Dar El Beïda, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{er} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les enceintes, les bâtiments et les jardins groupés sous le nom de Dar El Beïda, devant le par aux Autruches, à Meknès, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique
des anciennes écuries de Moulay Ismail
à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation des anciennes écuries de Moulay Ismail, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{er} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les anciennes écuries de Moulay Ismaïl situées à l'entrée du parc aux Autruches, à Meknès, sont classées comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 27 Kaada 1332.

(18 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique
de Djenan ben Alima, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation du jardin dit Djenan Ben Alima, à Meknès, ainsi que des divers pavillons qu'il contient ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{er} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les deux pavillons situés dans le jardin dit Djenan Ben Alima, à Meknès, sont classés comme monuments historiques.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1332.

(19 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1914

portant classement comme monument historique
de la pièce d'eau de Moulay Ismaïl, à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Pachas et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qui s'attache au point de vue de l'art et de l'histoire à la conservation de la pièce d'eau située près des anciennes écuries de Moulay Ismaïl, à Meknès ;

Vu Notre dahir du 17 Rebia I^{er} 1332 ;

Vu l'avis du Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

La dite pièce d'eau est classée comme monument historique.

Fait à Rabat, le 28 Kaada 1332.

(19 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 OCTOBRE 1914

déterminant les conditions que devront remplir les alcools
pour être admis au bénéfice de la taxation réduite.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir de Sa Majesté Chérifienne en date du 27 Kaada 1332 (18 Octobre 1914), sur le régime des alcools,

ARRÊTE :

Ne pourront être admis à l'entrée des villes, au bénéfice de la taxation réduite prévue par l'article 3 du dahir du 27 Kaada 1332 (18 Octobre 1914), que les alcools antérieurement dénaturés par l'addition à 100 litres d'alcool à 90 degrés :

1°. — De dix litres de méthylène marquant 90 degrés alcoolométriques à la température de 15 degrés centésimaux

contenant 25 % d'acétone avec une tolérance de 0,5 (cinq millièmes) en plus ou en moins et 2,5 (25 millièmes) au minimum (déduction faite des produits saponifiables par la soude et exprimés en acétate de méthylène) des impuretés pyrogénées qui lui communiquent l'odeur très vive et caractéristique des produits bruts de la distillation du bois : le complément à 100 volumes étant formé d'eau et d'alcool méthylique libre de toute combinaison.

2°. — D'un demi-litre de benzine lourde, présentant l'odeur caractéristique des produits lourds de la distillation de la houille bouillant entre 150 et 200 degrés, inattaquable par une lessive de soude à 36 degrés Baumé, louchissant par l'addition d'eau, se dissolvant immédiatement sans louchir dans quatre fois son volume d'alcool à 90 degrés.

Fait à Rabat, le 29 Kaada 1332.

(20 Octobre 1914).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Au pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 24 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 25 OCTOBRE 1914

portant création d'un bureau des renseignements à Oulmès

Il est créé à la date du 1^{er} Août 1914, à Moulay Bou Azza, auprès du Commandant du Cercle d'Oulmès, un Bureau des Renseignements classé de 2^e classe.

Le Capitaine MORTIER est nommé, à la même date, Chef de ce Bureau.

Fait à Rabat, le 25 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ORDRE

Le soldat CANTIE, du 127^e Bataillon territorial d'Infanterie, a été tué le 20 Octobre, aux abords d'Aïn Sbitt, aux avant-postes de la Subdivision de Fez. Il est le premier des territoriaux tué à l'ennemi depuis leur arrivée au Maroc.

A cette occasion, le Général Commandant en Chef tient à faire ressortir le rôle si efficace rempli par ces contingents au Maroc au point de vue de la Défense nationale, puisque non seulement leur présence a permis d'envoyer en France de si nombreux bataillons actifs, mais qu'en

à mesure que ces unités s'entraînent, avec autant de bonne volonté que de patriotisme, elles secondent activement, aux postes avancés, les troupes actives, et coopèrent de la façon la plus efficace à maintenir la sécurité du Protectorat, ainsi qu'en fait foi la mort du soldat CANTIE.

Fait à Rabat, le 25 Octobre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

ERRATUM

au n° 102 du « Bulletin Officiel » du 5 Octobre 1914

Arrêté Viziriel relatif à une nouvelle prorogation des échéances du 11 Kaada 1332 (7 Octobre 1914) paru au Bulletin Officiel N° 102 du 5 Octobre 1914.

L'article 4 du dit arrêté est ainsi rectifié :

« Les intérêts de retard sont dus dans tous les cas, depuis l'échéance jusqu'au paiement.
« A moins de conditions spéciales, le taux de ces intérêts sera celui de six pour cent par an, fixé par l'article premier, paragraphe premier du dahir du 8 Kaada 1331 (19 Octobre 1913). »

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

à la date du 30 Octobre 1914

La situation politique et militaire du Maroc continue à être satisfaisante.

Les pluies abondantes qui viennent de tomber permettent d'entreprendre les labours sur toute l'étendue du territoire : ces travaux sont, d'ailleurs, déjà commencés ; ils vont reprendre avec plus d'activité aussitôt après les fêtes de l'Aïd El Kebir et nous assurer, probablement, plusieurs semaines de tranquillité sur tout le front.

Dans la Région de Taza-Fez, on paraît toujours disposé à la résistance dans les zones insoumises au Nord et au Sud de Taza et les agitateurs habituels, craignant que les fêtes de l'Aïd El Kebir et les pluies récemment tombées ne servent de prétexte aux groupements hostiles pour se disperser, redoublent d'activité. Il n'en est pas moins vrai que si on se reporte à quelques semaines en arrière, on ne peut que constater une amélioration sensible de la situation politique et militaire de cette région.

Dans la Région Meknès-Khenifra-Tadla, la situation politique tend également à se stabiliser et de nombreux symptômes de détente sont signalés chez les Zaïan où une importante fraction vient de faire indirectement des ouvertures de soumission.

Dans la Région de Rabat, la situation est aussi satisfaisante que possible. Le Commissaire Résident Général a visité la Région du Gharb et des Beni Hassen et, prenant contact, sur l'important marché de Souk El Arba, avec un grand nombre d'indigènes de cette zone, les a affermis dans leurs bonnes dispositions en leur montrant la situation favorable de nos armées en Europe et en leur communiquant la certitude que nous avons du succès.

Région de Marrakech. — La situation politique du Haqaz de Marrakech est toujours satisfaisante.

Au Sud de l'Atlas, les mêmes alternatives de succès et de revers partiels des forces rebelles, sans, d'ailleurs, que la situation du Sous proprement dit s'en trouve modifiée et que la cause d'EL HIBA fasse le moindre progrès.

TRAVAUX MILITAIRES

Note sommaire sur les travaux en cours

I. — TRAVAUX DE FORTIFICATION, CASERNEMENTS, PISTES, etc.

SUBDIVISION DE CASABLANCA

Casablanca. — Au Camp N° 1, la surélévation des murs de la prison militaire a été achevée ; on a fait les travaux d'aménagement (abris-cuisines, amenées d'eau, latrines, etc...) nécessaires à l'installation des bataillons territoriaux.

Au Camp N° 2, le mur de clôture est en voie d'achèvement ; un égout a été commencé.

Au Camp N° 4, la main-d'œuvre militaire est employée à la construction d'un lavoir.

Au Camp Espagnol, on continue la cuisine et le réfectoire commencés le mois précédent.

Au Casernement des troupes marocaines, le magasin d'habillement et les chambres de sous-officiers ont été achevés.

Au Fort Ilher, on a commencé les travaux d'adduction d'eau de Tit Mellil pour les camps avoisinant le fort. On poursuit activement l'assainissement du terrain de l'hôpital.

Les fouilles des bâtiments du Lazaret d'El Hanck ont été commencées.

Les opérations de lever du camp de Dar Skoura sont continuées.

(Les renseignements des postes de la Chaouïa ne sont pas parvenus).

SUBDIVISION DE RABAT

Rabat-Salé. — Au Camp Garnier, une écurie de places a été terminée ; on poursuit la construction d'une autre écurie, d'une latrine, d'un dépôt de remonte, d'un second réservoir d'eau pour l'alimentation du Camp.

A Rabat-Ville, on a achevé quatre baraques de troupes, une écurie pour 64 chevaux et le réfectoire pour les employés et ordonnances de la Subdivision.

La Pharmacie de réserve est terminée.

Le magasin à explosifs de Salé est terminé.

Kenitra. — Les constructions en cours sont : une baraque de trente-deux mètres pour le Service des Elapés et la base de ravitaillement, une baraque de vingt-huit mètres pour les services généraux.

Dans les divers postes (Teddars, M'Kreila, Christian), les murs d'enceinte sont améliorés et quelques baraques sont en cours de construction.

La piste de Dar Bel Hamri à Souk El Arba a été aménagée.

SUBDIVISION DE MEKNES

Meknès. — La porte Est du réduit a été mise en place ; les travaux de dallage, plafonnage et aménagement des baraques du Service des troupes se poursuivent activement.

Au poste d'El Hadjeb, on a fait les travaux de défense du blockhaus ; au poste de Ito, on a construit une plateforme avec créneaux pour l'artillerie.

Les pistes de l'oued Madouna à l'oued Kreza, d'El Hadjeb à Ito ont été entretenues.

SUBDIVISION DE FEZ

Fez. — Les travaux de fortification du Camp de Dar Méharès ont compris la construction d'éléments de tranchées et l'établissement en cours d'une enceinte de réseau Brun.

La route stratégique de Dar Méharès à Fez progresse rapidement.

A Fez-Ville, on a exhaussé les murs et préparé des magasins à la Kechla des Cherardas ; on a continué l'élévation des murs de séparation à Machina.

A Dar Méharès, on poursuit les installations et constructions du casernement d'infanterie, de la maison du soldat et du quartier d'artillerie.

A Dar Debibach, on continue le dallage et le plafonnage des bâtiments A2, A3, B1 et B2, du Pavillon des Officiers et de l'Infirmerie vétérinaire ; le magasin des subsistances a été terminé et livré.

Les installations pour l'artillerie et la remonte se poursuivent.

A l'Hôpital Avert, la deuxième baraque Follenfant et la troisième tente Herbet sont terminées ; un lavabo simple et un lavabo double sont en construction.

Dans les postes, aucun travail important n'a été exécuté.

SUBDIVISION DE MARRAKECH

— Les travaux de fortification ont compris l'aménagement d'un chemin d'accès, diverses constructions et des travaux de mise en défense du Réduit ; on a construit une des trois tours dont les emplacements étaient préparés.

Aux casernements des troupes, on a poursuivi la construction d'une infirmerie-ambulance, d'une infirmerie-vétérinaire, et on a achevé les six baraques de troupes pour la cavalerie.

Les travaux en cours le mois précédent sont continués aux Services de l'Intendance et de la Santé.

A Mogador, on poursuit au Camp Duverger les travaux des locaux de cuisine, de nivellement du Camp, des bâtiments de l'infirmerie-ambulance et des bains-douches.

A El Kelaa, on a perfectionné les moyens de défense en déblayant les abords des réduits, et en détruisant les casbahs et les murs parallèles aux murs du réduit dans un rayon de trois cents mètres ; on a aménagé des baraques et achevé dans le réduit un four fixe pour 320 rations.

Les pistes ont été entretenues.

A Agadir, on a procédé à des réfections au bastion N.-E. de la Casbah, et continué le mur d'enceinte des camps N.-E. et Ouest de Founti.

II. — SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE

Dans le secteur de Rabat, on a procédé à la réfection du poste de Salé militaire.

Dans le secteur de Meknès, on a terminé les lignes téléphoniques reliant au Central la gare et les bureaux de l'Intendance.

Dans le secteur de Marrakech, on a installé la ligne téléphonique des Services Municipaux, le poste téléphonique du Consulat de France et une nouvelle ligne pour le poste de Guelliz.

Dans le secteur de la Chaouïa, on a construit la ligne téléphonique du chemin de fer Casablanca-Ber Rechid.

III. — CHEMINS DE FER

Casablanca-Rabat (90 kilomètres).

Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Rabat 4.003 voyageurs et 1.395 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 1.518 voyageurs et 89 tonnes de marchandises.

Le personnel employé comprend 150 Européens et 480 indigènes.

Il a été fait quelques travaux d'entretien et de réparation.

Casablanca-Ber Rechid (40 kilomètres).

Il a été transporté dans le sens de Casablanca à Ber

Rechid 3.319 voyageurs et 1.351 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 4.453 voyageurs et 2.336 tonnes de marchandises.

Salé-Kenitra (35 kilomètres).

Il a été transporté dans le sens de Salé à Kenitra 2.851 voyageurs et 111 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 2.638 voyageurs et 321 tonnes de marchandises.

Kenitra-Dar Bel Hamri (67 kilomètres).

Il a été transporté dans le sens de Kenitra à Dar Bel Hamri 2.751 voyageurs et 3.687 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 8.692 voyageurs et 98 tonnes de marchandises.

Dar Bel Hamri-Meknès (79 kilomètres).

Il a été transporté dans le sens Dar Bel Hamri-Meknès 2.980 voyageurs et 2.464 tonnes de marchandises, et, en sens inverse, 7.994 voyageurs et 119 tonnes de marchandises.

Il est employé, pour l'ensemble des trois sections, Salé-Kenitra, Kenitra-Dar Bel Hamri et Dar Bel Hamri-Meknès, 157 Européens et 686 indigènes.

SECTIONS EN CONSTRUCTION

1°. — *Ber Rechid-Bou Laouane et prolongement.*

La voie atteint le kilomètre 114.500 (kilométrée sur la ligne Rabat-Casablanca-Marrakech, de l'origine Rabat).

La plateforme est achevée jusqu'au kilomètre 125.800 ; léger retard à la pose de la voie pour manque de main-d'œuvre ; il est employé 97 Européens et 750 indigènes.

2°. — *Meknès-Fez* (64 kilomètres).

La voie et le ballastage atteignent le kilomètre 189.650 (kilométrage compté sur Salé-Fez de l'origine de Salé) ; les chantiers ont subi un léger temps d'arrêt au début de la mobilisation ; ils ont repris leur allure normale.

Au pont métallique de l'Oued Djedida (kilomètre 204.000), les maçonneries de la culée côté Meknès sont terminées ; celles de la culée côté Fez en cours ; au pont de l'Oued Madouna (kilomètre 211.100), les maçonneries des culées sont en cours.

Il est employé 33 Européens et 1.150 indigènes.

Le chef de bataillon, Directeur des Chemins de fer, résume comme suit la situation :

« Aucun retard ne s'est produit sur des prévisions antérieures.

« Les travaux importants d'infrastructure étant achevés ou sur le point de l'être, et le matériel de voie entièrement approvisionné à Meknès, la date envisagée pour l'arrivée du rail à Fez peut être maintenue (1^{er} janvier 1915).

« Néanmoins, ce résultat ne peut être garanti que si les nouvelles locomotives attendues ne font pas défaut, car la construction de la voie, à mesure qu'elle s'éloigne de Meknès absorbera de nouvelles machines qu'on ne peut songer, pour l'instant, à distraire du service de l'exploitation qui doit assurer des transports de ravitaillement intensifs. »

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le public est informé que tous les lundis du mois de Novembre prochain, à partir de 9 heures du matin, il sera procédé, dans les bureaux des Nadhirs des Habous de Rabat et Salé, à la location aux enchères publiques, pour une durée d'une année, des terrains de culture appartenant aux Habous.

AVIS IMPORTANT

M. ALACCHI, Secrétaire-Greffier au Tribunal de Casablanca, gérant-séquestre des biens urbains des sujets allemands et austro-hongrois, informe toutes les personnes qui ont été en relations d'affaires avec les sujets allemands ou austro-hongrois, maisons de commerce de même nationalité ou personnes interposées, que tous paiements, quels qu'ils soient, concernant les affaires traitées avec ces derniers, ne pourront être effectuées valablement qu'entre ses mains.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE MARRAKECH

Liquidation ABDELMEJID BENNIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance de Casablanca en date du 21 Octobre 1914, le Sieur ABDELMEJID BENNIS, négociant en sucre et thé à Casablanca, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 13 Octobre 1914. Le même jugement non...

M. LOISEAU, Juge-Commissaire ;

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.
Casablanca, le 21 Octobre 1914

Pour extrait conforme :
Le Secrétaire-Greffier en chef,
GAROS.

- NOUVELLES GALERIES -

Près la Poste Française, RABAT (Maroc)

M. KERAMBRUM & P. COUSIN

Quincaillerie, Outillage, Articles de Ménage :
Lingerie, Vannerie, Lingerie, Mercerie :
Confections, Chaussures, Parfumerie :
Phonographes et Instruments de Musique :
Librairie, Papeterie, Cartes Postales :
Dépôt de tous les Journaux de France, etc.

PRIX FIXE

Expéditions à l'Intérieur

COMPTOIR LYONNAIS J. PINOT, Directeur

Rue El-Gza - RABAT

Ameublement - Lingerie - Articles de ménage
Papeterie - Parfumerie

Spécialité de la Maison : ARTICLES EN ALUMINIUM

Fournitures pour photographie

Agents pour le Maroc de la marque "KINA MERCIER"

Au Grand Comptoir de la Résidence

Gabriel BRETON & C^{ie}

- RABAT -

Visitez nos magnifiques magasins qui se recommandent par la Choix
— la Qualité et les Prix raisonnables de tous leurs Articles —

AMEUBLEMENT - CONFECTION - LINGERIE - CHAUSSURES
QUINCAILLERIE - ARTICLES DE BUREAU ETC., ETC.

Produits alimentaires - Conserves et Vins de premier choix
LIVRAISON A DOMICILE DANS TOUTE LA VILLE - EXPÉDITIONS A L'INTÉRIEUR

Réclamer nos catalogues

Voir nos prix

C. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Ménisierie - Charpentes Escaliers

ATELIER MÉCANIQUE

21, Route de Casablanca
RABAT

Banque d'Etat du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME

Siège Social : TANGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Mazagan
Mogador, Rabat, Oudjda, Saffi

Entreprise Générale de Travaux Publics

J. P. ECHAUBARD

→ RABAT ←

Entrepreneur de la Résidence Générale

SPECIALITÉ

de Travaux de route et Chemin de fer
Transports, etc..

Travaux de ville et dans l'intérieur

GAZ THERMOLUX

pour ECLAIRAGE et CHAUFFAGE

Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines

Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'ANIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

"NOTTÉGHEM & C^{ie}"

S'adresser F. PARADIS, boîte 191

CASABLANCA

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUTS

Chiffons, Cornes, Laines, Crins,

Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux

et sur demande

Adresse : Boîte postale 409

CASABLANCA